

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 838-2013, 23 juillet 2013

Loi sur les mines  
(chapitre M-13.1)

#### Substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 26.2° de l'article 306 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), le gouvernement peut, par voie réglementaire, déterminer la durée et la forme de la garantie visée par l'article 232.4 de cette loi, le montant ainsi que les conditions relatives à cette garantie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 313.3 de cette loi, la durée et le montant de la garantie mentionnée au paragraphe 26.2° de l'article 306 peuvent varier selon la nature des activités ou des travaux exercés par le titulaire de droit minier, l'exploitant ou la personne visés à l'article 232.1 ou selon la nature et la quantité estimée de résidus miniers qu'il peut produire sur un site donné;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (chapitre M-13.1, r. 2);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 février 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

#### Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure

Loi sur les mines  
(chapitre M-13.1, a. 306 et 313.3)

**1.** Le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (chapitre M-13.1, r. 2) est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 108, de « 10 000 » par « 1 000 ».

**2.** Les articles 111, 112 et 113 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **111.** Toute personne visée à l'article 232.1 de la Loi doit fournir une garantie dont le montant correspond aux coûts anticipés pour la réalisation des travaux prévus au plan de réaménagement et de restauration.

**112.** La personne visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 232.1 de la Loi doit fournir au ministre la garantie exigée suivant l'article 232.4 de la Loi avant le début des travaux d'exploration.

**113.** La personne visée à l'un des paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 232.1 de la Loi doit fournir au ministre la garantie établie selon l'article 232.4 de la Loi en respectant les règles de versement suivantes :

1° la garantie doit être fournie en trois versements;

2° le premier versement doit être fourni dans les 90 jours de la réception de l'approbation du plan;

3° chaque versement subséquent doit être fourni à la date anniversaire de l'approbation du plan;

4° le premier versement représente 50 % du montant total de la garantie et les deuxième et troisième versements, 25 % chacun. ».

**3.** L'article 115 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 6° du premier alinéa.

**4.** L'article 119 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « ainsi que le cautionnement prévu au paragraphe 6° de celui-ci ».

**5.** L'article 120 de ce règlement est abrogé.

**6.** Les articles 146 et 147 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **146.** Les articles 111 et 112 continuent de s'appliquer, tels qu'ils se lisaient le 21 août 2013, à la personne visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 232.1 de la Loi dont le plan a été approuvé par le ministre avant le 22 août 2013, et ce, jusqu'à la révision du plan.

**147.** La personne visée à l'un des paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 232.1 de la Loi dont le plan a été approuvé par le ministre avant le 22 août 2013, doit fournir la garantie visée à l'article 111 de ce règlement en respectant les règles de versement suivantes :

1° la garantie doit être fournie en trois versements;

2° le premier versement doit être fourni au plus tard un an suivant le 22 août 2013;

3° chaque versement subséquent doit être fourni à la date anniversaire du premier versement;

4° le premier versement représente 50 % du montant total de la garantie et les deuxième et troisième versements, 25 % chacun. ».

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60080

**A.M., 2013-13**

**Arrêté numéro V-1.1-2013-13 du ministre des Finances et de l'Économie en date du 9 juillet 2013**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

VU que les paragraphes 1°, 3°, 4.1°, 6°, 8°, 9°, 11°, 11.1°, 14° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre, V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus a été approuvé par l'arrêté ministériel 2008-05 du 4 mars 2008;

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 8, n° 47 du 25 novembre 2011;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 4 juillet 2013, par la décision n° 2013-PDG-0118, le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances et de l'Économie approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 9 juillet 2013

*Le ministre des Finances et de l'Économie,*  
NICOLAS MARCEAU

## **Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V.1-1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 4.1°, 6°, 8°, 9°, 11°, 11.1°, 14° et 34°)

**1.** L'article 1.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « ancien exercice », des suivantes :